

Maubeuge, le 13 mai 2016

Monsieur Michel LALANDE
Préfet
Préfecture de Lille
12 rue Jean Sans Peur
CS 2003
59039 LILLE Cedex

Nos réf : AD/DF/MCFD/FL/CM/1793-16
Objet : Saisine de l'autorité environnementale vis-à-vis de la DP
relative à la création d'une unité complémentaire de traitement
des eaux sur Aulnoye-Aymeries

Direction du pôle Aménagement de l'Espace et Habitat
Marie-Christine FROMONT-DANJOU-DGA
Affaire suivie par : Corentin MACE
☎ : 03.27.53.08.42

*PJ : - copie de la délibération du Conseil Communautaire
du 12/05/16 prescrivant le lancement d'une procédure "MECDU" ;
- dossier des procédures de déclaration de projet
et mise en compatibilité du PLU d'Aulnoye Aymeries.*

Monsieur le Préfet,

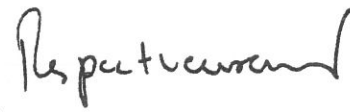
J'ai l'honneur de vous consulter pour avis en tant qu'Autorité Environnementale, conformément aux articles L 104-3 et R 104-8 du Code de l'Urbanisme. Cette consultation porte sur la prise en compte de l'environnement du projet de Mise en Compatibilité du PLU d'Aulnoye-Aymeries avec la Déclaration de Projet relatif à la réalisation d'une unité complémentaire de traitement des eaux de la société Vallourec.

Suivant l'examen au "cas par cas", je vous invite à me notifier la soumission à l'évaluation environnementale de la procédure de Déclaration de Projet dont la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre est l'auteur.

Vous voudrez bien me transmettre un accusé de réception avec la date de réception de cette saisine.

Je transmets en parallèle un dossier papier complet et une copie de cette saisine à la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement en charge de la préparation et de la rédaction de cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.



Arnaud DECAGNY
Vice-Président en charge de
l'Aménagement de l'Espace et l'Urbanisme



Copie : DREAL

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE

Siège social : 1 Place du Pavillon - BP 50234 - 59603 MAUBEUGE Cedex

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire du 12 mai 2016

L'an deux-mille-seize, le douze mai, le Conseil Communautaire s'est réuni à Maubeuge sous la présidence de Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Président, après convocation légale de ses membres en date du 4 mai 2016. Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 81 - nombre de présents : 57 - nombre de votants : 78

Délibération : 688

Réf : AD

Objet : Aulnoye-Aymeries : prescription d'une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une déclaration de projet pour la création d'une unité complémentaire de traitement des eaux.

Secrétaire de séance :

Marc DANNEELS

Délégués titulaires :

Aibes : M. Pascal CHABOT - **Assevent** : M. Michel LO GIACO - **Aulnoye-Aymeries** : M. Bernard BAUDOUX, Mme Agnès DENYS, M. Jean DURIEUX, Mme Sylvie TOURNAY, M. Loïc PIETTON. **Bachant** : M. David ZELANI - **Beaufort** : Mme Thérèse PECHER ; **Berlaimont** : M. Michel HANNECART - **Bersillies** : Mme Marie-Paule ROUSSELLE - **Bettignies** : M. Michel LEFEBVRE - **Bousignies-sur-Roc** : M. Daniel MASSART - **Boussières-sur-Sambre** : M. Claude DUPONT - **Boussois** : M. Jean-Claude MARET - **Cerfontaine** : M. Fabrice PIETTE - **Colleret** : M. Claude MENISSEZ - **Cousoire** : M. Maurice BOISART - **Eclaires** : M. Jacques LAMQUET - **Ecuelin** : Mme Françoise PIRET - **Elesmes** : M. Jean-Paul RAOUT - **Feignies** : Mme Chantal LEPINOY, M. Jean-François LEMAITRE, Mme Viviane STANKOVIC, M. Patrick LEDUC - **Ferrière-la-Grande** : M. Philippe DRONSART, Mme Claudette DELVAUX, M. Jean-Philippe DELBART ; **Ferrière-la-Petite** : Mme Sonia VAILLANT - **Gognies-Chaussée** : M. Jean MEURANT ; **Hautmont** : M. Bernard BONDUE, Mme Evelyne GLACET, M. Daniel DEVINS, Mme Marie-José LEROY, M. Jean-Louis LEROY, Mme Aude WILMOTTE, M. Christophe FORIEL, Mme Dominique CORNUT - **Jeumont** : M. Benjamin SAINT-HUILE, M. Pascal ORI, Mme Nadia MEGUEDDEM, M. Thomas PIETTE, M. Arnaud BEAUQUEL - **Leval** : M. Jacques THURETTE - **Limont-Fontaine** : M. Claude MESSELOT - **Louvroil** : Mme Annick MATTIGHELLO, M. Patrick VILTART, Mme Fatiha KACIMI - **Mairieux** : M. Alain BOUILLIEZ - **Marpent** : M. Jean-Marie ALLAIN - **Maubeuge** : M. Arnaud DECAGNY, Mme Marie-Charles LALY, M. Jean-Pierre COULON, Mme Marie-Christine MORETTI, M. Nicolas LEBLANC, Mme Nathalie GOMES GONCALVES, M. Mehdi GAMRA, Mme Bernadette MORIAME, M. Christian DEMUYNCK, Mme Michèle GRAS, M. Marc DANNEELS, Mme Naëlle TAJDIRT, M. Denis DEJARDIN, Mme Jocelyne MICHAUX, Mme Nathalie MONTFORT, M. Christophe DI POMPEO, Mme Marie-Pierre ROPITAL - **Monceau-Saint-Waast** : M. Pascal THURETTE - **Neuf-Mesnil** : M. Daniel LEFERME - **Obrechies** : M. Michel DUVEAUX - **Pont-sur-Sambre** : M. Michel DETRAIT - **Quiévelon** : M. Gérard HUART - **Recquignies** : M. Ghislain ROSIER - **Rousies** : Mme Josiane SULECK, M. Jean-Pierre LEBLANC - **Saint-Rémy-Chaussée** : M. Didier WILLOT - **Saint-Rémy-du-Nord** : M. Lucien SERPILLON - **Sassegnies** : M. Jean-Jacques BLEUSE - **Vieux-Mesnil** : M. Alain LIENARD - **Vieux-Reng** : M. Philippe BRASSELET - **Villers-Sire-Nicole** : M. Hervé POURBAIX.

Membres ayant donné pouvoir :

Aulnoye-Aymeries : Mme Agnès DENYS à M. Arnaud BEAUQUEL ; M. Jean DURIEUX à M. Bernard BAUDOUX, Mme Sylvie TOURNAY à M. Michel DETRAIT ; **Beaufort** : Mme Thérèse PECHER à M. Michel HANNECART ; **Feignies** : Mme Viviane STANKOVIC à M. Jean-François LEMAITRE ; **Ferrière la Grande** : Mme Claudette DUVEAUX à M. Philippe DRONSART ; M. Jean-Philippe DELBART à M. Alain BOUILLIEZ ; **Gognies-Chaussée** : M. Jean MEURANT à M. Jacques LAMQUET ; **Hautmont** : M. Daniel DEVINS à M. Christophe FORIEL, Mme Evelyne GLACET à Mme Marie-José LEROY ; **Jeumont** : Mme Nadia MEGUEDDEM à M. Benjamin SAINT-HUILE, M. Thomas PIETTE à M. Pascal ORI ; **Louvroil** : Mme Annick MATTIGHELLO à M. Patrick VILTART ; **Maubeuge** : Mme Naëlle TAJDIRT à M. Arnaud DECAGNY, Mme Nathalie GOMES GONCALVES à M. Marc DANNEELS, M. Mehdi GAMRA à Mme Marie-Christine MORETTI, M. Christophe DI POMPEO à Mme Nathalie MONTFORT, M. Christian DEMUYNCK à M. Nicolas LEBLANC. **Quiévelon** : M. Gérard HUART à M. Ghislain ROSIER ; **Saint-Rémy-Chaussée** : M. Didier WILLOT à M. Alain LIENARD ; **Sassegnies** : M. Jean-Jacques BLEUSE à M. Lucien SERPILLON.

Accusé de réception en préfecture
059-200043396-20160512-688-2016-DE
Date de télétransmission : 17/05/2016
Date de réception préfecture : 17/05/2016

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-6, L153-54 et suivants, R1153-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modifications et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/05/2013, créant la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre issue de la fusion de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, Communauté de Communes Nord Maubeuge, Communauté de Communes Frontalières du Nord-Est Avesnois, l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la rénovation urbaine de la friche industrielle de CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/12/2013, portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ;

Vu les nouveaux statuts de la CAMVS adoptés par délibération n° 492 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015, notamment l'article 4.1.2 relatif aux compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire dont le Plan local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°535 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Aulnoye-Aymeries en Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la saisine de la CAMVS par la commune d'Aulnoye-Aymeries par un courrier de Monsieur le Maire en date du 19 avril 2016 sollicitant une adaptation du PLU pour permettre le projet d'unité complémentaire de traitement des eaux de la société Vallourec ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet de la CAMVS est nécessaire pour le projet d'unité complémentaire de traitement des eaux de la société Vallourec Tubes France basée sur la commune d'Aulnoye-Aymeries ;

Considérant que le projet devrait répondre à l'intérêt général, en permettant d'améliorer la qualité des eaux rejetées à la Sambre et ainsi respecter les valeurs seuils imposées par l'arrêté préfectoral d'exploitation délivré à la société mais également en permettant de conforter l'activité d'une entreprise majeure du tissu industriel du Val de Sambre ;

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU d'Aulnoye-Aymeries visant notamment à « Permettre d'assurer la pérennité du développement de Vallourec » ;

Considérant que le projet d'unité complémentaire de traitement des eaux nécessite d'être situé à proximité de la zone industrielle Vallourec existante et de l'unité actuelle de traitement des eaux pour des raisons stratégiques et économiques ;

Considérant que le PLU d'Aulnoye-Aymeries ne permet pas la réalisation du projet au regard du classement en zone naturelle d'une partie très limitée du projet ;

Il est proposé d'initier cette procédure.

Le Conseil Communautaire,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Décide le lancement de la procédure de déclaration de projet d'unité complémentaire de traitement des eaux pour la société Vallourec Tubes France afin d'entraîner la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Aulnoye-Aymeries.

Précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie d'Aulnoye-Aymeries ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre.

Autorise le Président à mener la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU et ses différentes étapes dans les conditions prévues notamment par les articles L300-6, L153-54 et suivants, R1153-13 et suivants du code de l'urbanisme.

Autorise le Président ou l'un des membres de l'Exécutif à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait en séance les jour, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Par délégation,

Dany FARHI, Directeur Général Des Services



Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le 17/05/2016
et de la publication le 17/05/2016 ou de la notification le

Le Président

Par délégation,

Dany FARHI, Directeur Général Des Services





DOSSIER D'ETUDE AU CAS PAR CAS POUR LA SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

APPLICATION DES ARTICLES L 104-3 ET R 104-8 DU CODE DE L'URBANISME

PROCEDURE DE :

- DECLARATION DE PROJET RELATIF AU PROJET DE CREATION
D'UNE UNITE COMPLEMENTAIRE DE TRAITEMENT DE L'EAU
POUR LA SOCIETE VALLOUREC TUBES FRANCE
- MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE D'AULNOYE-AYMERIES



version
reçue le
19/05/15.
(cf mel ae-planificat
à F. Bince
ML du 23/05/15).

1.	Présentation du projet.....	2
1.1.	Présentation de la commune	2
1.2.	Rappel sur le Plan Local d’Urbanisme	5
1.3.	Présentation du projet.....	6
2.	La Procédure	8
2.1.	Choix de la procédure.....	8
2.1.1.	Rappel du code de l’urbanisme.....	8
2.1.2.	Déroulement de la procédure.....	10
2.2.	Les terrains concernés par l’article L.142-4 du code de l’urbanisme.....	11
2.3.	Justification du projet.....	12
2.3.1.	Raisons et objectifs du programme	12
2.3.2.	Raison du choix du site.....	13
2.3.3.	Description de l’investissement (mobilier et immobilier)	14
2.3.4.	Caractère d’intérêt général du projet	17
2.3.5.	L’insertion du projet dans l’environnement	18
3.	Impact sur le plan local d’urbanisme.....	21
3.1.	Le zonage en vigueur aujourd’hui sur le secteur.....	21
3.2.	La nécessaire mise en compatibilité du PLU	22
3.2.1.	La modification du Tableau des surfaces	22
3.2.2.	La modification du règlement graphique du PLU	22
4.	La compatibilité du projet avec les documents d’urbanisme en vigueur.....	23

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

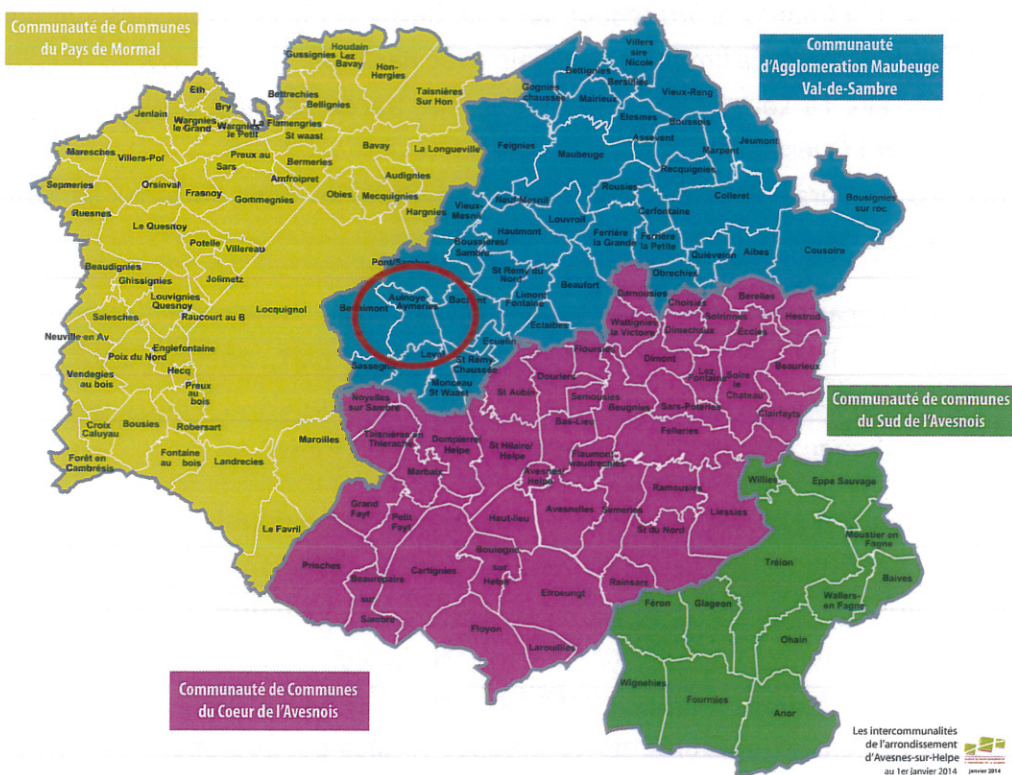
Aulnoye-Aymeries est une ville située au Sud du département du Nord, dans la vallée de la Sambre : c'est la ville industrielle la plus en amont de la vallée de la Sambre.

Elle appartient au noyau Sud de l'entité géographique et économique de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS). Au 1^{er} janvier 2014, cette agglomération regroupe plus de 128 000 habitants répartis sur 42 communes.

Aulnoye-Aymeries fait partie de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, et jouxte la forêt Domaniale de Mormal. Avant le récent redécoupage des cantons, la commune faisait partie du canton de Berlaimont. Depuis le redécoupage, Aulnoye Aymeries est chef-lieu de canton.

D'une superficie de 866 ha, soit moins de la moitié de la surface Maubeugeoise, la commune d'Aulnoye-Aymeries est limitrophe des communes de Pont-sur-Sambre au Nord, Bachant à l'Est, Saint-Rémy-Chaussée et Monceau-Saint-Waast, de manière marginale au Sud-Est, Leval au Sud et Berlaimont à l'Ouest. En bien des lieux, l'urbanisation se joue des limites communales. Ces dernières sont particulièrement peu visibles entre Aulnoye-Aymeries et Leval d'une part et Aulnoye-Aymeries et Bachant d'autre part.

Situation de la commune d'Aulnoye-Aymeries dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe



Source : ADUS

Aulnoye-Aymeries est un territoire urbain avec une densité élevée (4ème derrière Maubeuge) : 1 063 hab/km² contre 441 hab/km² dans le Nord et 576 hab/km² pour l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

Aulnoye-Aymeries est morcelée par de nombreuses infrastructures ferroviaires et routières. La commune est un carrefour ferroviaire de première importance. Avant la mise en place des Lignes ferroviaires à Grande Vitesse, se croisaient à Aulnoye-Aymeries les trains Paris-Bruxelles et le Calais-Bâle (pour donner les grandes directions, mais Aulnoye-Aymeries accueillait également les trains en partance pour Berlin ou Moscou...). Depuis la mise en place des trains à grande vitesse, Aulnoye-Aymeries, a perdu un peu d'importance comme carrefour ferroviaire international, mais reste un carrefour régional important. Des projets de liaisons ferroviaires améliorées avec la métropole lilloise devraient redonner de l'importance à la Gare d'Aulnoye-Aymeries et raccourcir les temps de parcours entre la Sambre, la région Lilloise et le littoral.

La commune est également traversée par des routes départementales :

- la RD 33 traverse Aulnoye-Aymeries d'Est en Ouest et relie Le Quesnoy. Dans sa traversée d'Aulnoye-Aymeries, elle est le support d'urbanisation et constitue notamment la rue principale (rue de l'Hôtel de Ville).
- la RD 959 traverse Aulnoye-Aymeries selon une direction Nord-Est / Sud-Ouest, elle relie Louvroil au Cateau-Cambrésis. Dans sa traversée d'Aulnoye-Aymeries, la RD 959 est entièrement urbanisée.
- la RD 961 est la Chaussée Brunehaut qui relie Bavay, au Nord à Avesnes-sur-Helpe au Sud. La RD 961 forme la limite communale avec Bachant.
- la RD 117 relie La Longueville à Maroilles, elle borde l'espace urbanisé d'Aulnoye-Aymeries par l'Ouest.
- la RD 951 traverse le Sud-Ouest de la commune et relie Avesnes-Le Quesnoy-Valenciennes.

La ville se situe à l'écart des deux axes routiers majeurs qui traversent l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe : la route départementale 649, d'une part, orientée Est/Ouest relie Maubeuge à Valenciennes, Lille et Dunkerque, et la route nationale 2, d'autre part, orientée Nord/Sud relie Maubeuge à Mons puis Bruxelles et Laon puis Paris.

Le territoire communal d'Aulnoye-Aymeries est marqué par une double identité. Il est d'une part très urbain. La présence du chemin de fer a favorisé le développement d'un tissu urbain et industriel dès le XIXème siècle. La présence de l'entreprise Vallourec par exemple marque le paysage de la commune. Il est d'autre part rural. La Ferme d'Hurtebise et les Marais d'Aymeries situées Nord-Ouest de la commune par exemple lui donnent un caractère rural. La commune est également entourée de communes rurales qui possèdent de nombreuses exploitations agricoles et des espaces naturels (forêt de Mormal, bois, lisières, cours d'eau...).

Le relief de la commune, légèrement vallonné, est marqué par son réseau hydrographique : une série de cours d'eau se jettent dans la Sambre (la Sambrette, le Ruisseau des Mortiers...). L'altitude de la commune varie entre 150 m au Sud-Est de la commune et 127 m au niveau de la vallée de la Sambre.

Le groupe Vallourec Mannesmann Oil & Gas qui est implanté sur la commune est la plus grande entreprise industrielle de Sambre-Avesnois avec Maubeuge Construction Automobile. Elle produit des tubes et exporte à l'échelle internationale.

1.2. RAPPEL SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Document fondamental de la planification urbaine, le PLU constitue l'expression du projet d'avenir de la commune en matière d'offre de logements, de développement économique, de localisation des équipements, de préservation du paysage, de respect de l'environnement...

Il formalise les intentions générales d'aménagement du territoire pour les 10-15 ans à venir en fixant les règles d'urbanisme applicables sur la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations de Travaux, Permis de Démolir, etc.).

La commune d'Aulnoye Aymeries est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015. Une procédure de modification simplifiée du document est en cours.

Le dossier du PLU se compose de six documents :

- **le rapport de présentation** consiste en un état des lieux relevant les atouts et contraintes du territoire sous tous les angles (patrimoine, habitat, économie, équipements, déplacements, environnement...), il expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLU ;
- **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour la commune ;
- **les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** définissent les prescriptions d'aménagement des zones de développement de nouveaux quartiers ;
- **le règlement** fixe les règles applicables aux terrains selon les diverses zones du territoire ;
- **les documents graphiques** exposent les limites de zonage mais aussi les réservations pour équipement public, la localisation des espaces boisés classés ou encore les servitudes d'urbanisme ;
- **les annexes** contiennent des documents écrits et graphiques tels que la liste des emplacements réservés pour les équipements publics, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les prescriptions d'isolation acoustique...

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal depuis la fusion en date du 1^{er} janvier 2014. En vertu de la loi ALUR, il lui appartient d'engager les procédures de modification des documents d'urbanisme existants. La commune d'Aulnoye-Aymeries a saisi la CAMVS par un courrier en date du 19 avril 2016 sollicitant une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU afin de permettre le projet de création d'une unité complémentaire de traitement de l'eau pour la société VALLOUREC TUBES France. Conformément aux textes de loi en vigueur, cette procédure est engagée par une délibération du Conseil Communautaire de la CAMVS en date du 12 mai 2016.

1.3. PRESENTATION DU PROJET

Le projet, objet du présent dossier, porte sur la création d'une unité complémentaire de traitement de l'eau pour la société VALLOUREC TUBES France, Tuberie d'Aulnoye, basé sur la commune d'Aulnoye-Aymeries.

Plan de situation



Source : Géoportail

L'unité complémentaire de traitement de l'eau devrait être implantée au droit de la station de traitement de l'eau actuelle sur la zone industrielle Vallourec existante c'est à dire, à proximité des usines (VOGFR Usines Filetés, Vallourec Drilling Products et Vallourec Tubes France) et de La Sambre.

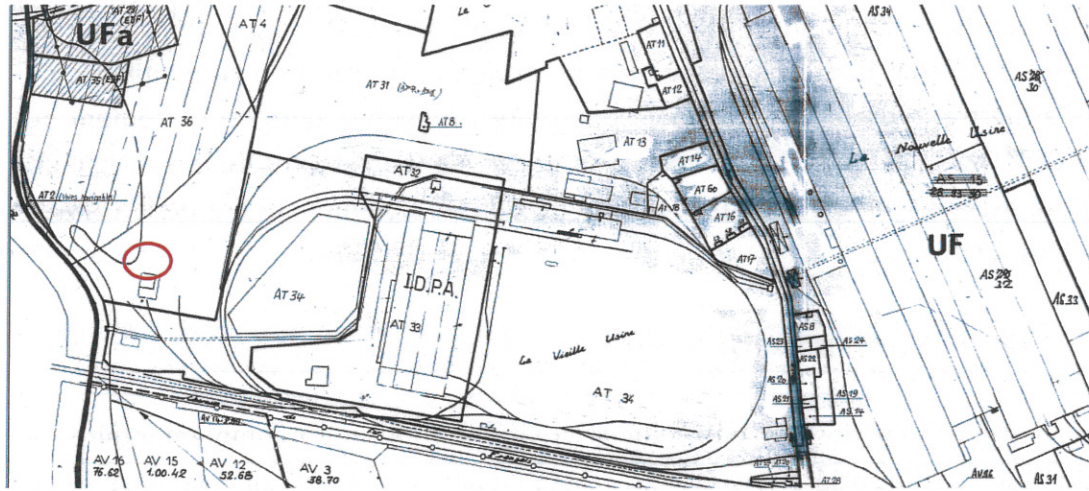
Vue du terrain



Source : VALLOUREC Tubes France

Le terrain concerné par le projet est propriété de Vallourec Tubes France. Il est référencé au cadastre d'Aulnoye-Aymeries en AT 36.

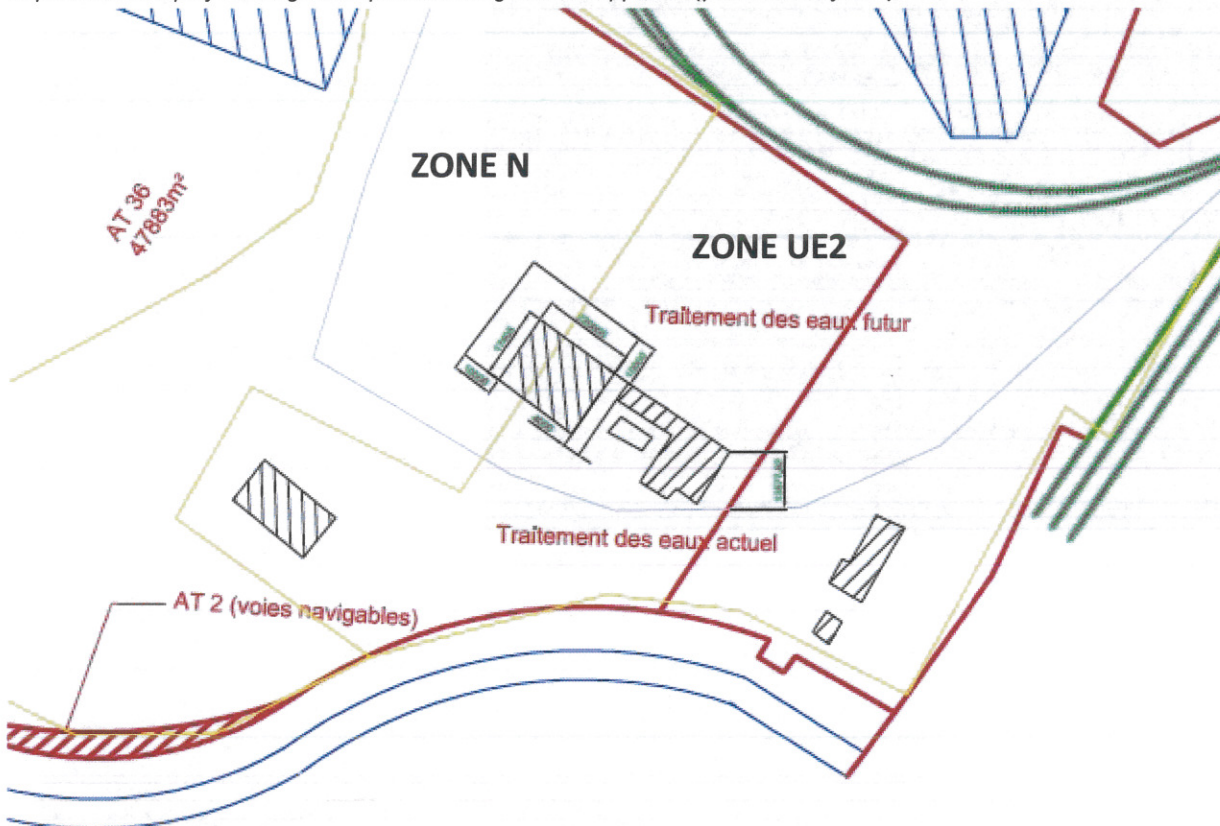
Implantation du projet



Source : VALLOUREC Tubes France

Néanmoins, il est situé à la fois sur la zone UE2 (usage industriel) et de quelques mètres, sur la zone N (Naturelle).

Implantation du projet au regard du plan du zonage du PLU approuvé (périmètre en jaune)



Source : VALLOUREC Tubes France

Il est donc nécessaire de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme actuel d'Aulnoye Aymeries afin de mener à bien la réalisation du projet.

2. LA PROCEDURE

La commune d'Aulnoye-Aymeries et la CAMVS ont décidé d'engager une procédure pour mettre en compatibilité son document d'urbanisme pour permettre le projet de création d'une unité complémentaire de traitement de l'eau, en accord avec l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme.

2.1. CHOIX DE LA PROCEDURE

En l'état, le zonage du Plan Local d'Urbanisme ne permet pas la réalisation du projet.

Le PLU actuel ne permet effectivement la constructibilité du projet des parcelles eu égard du classement en zonage naturel (N) d'une partie de la zone concernée par le projet.

Dans la mesure où il s'agit d'une opération d'aménagement pouvant répondre à l'appellation d'intérêt général (cf. développement ci-après), une adaptation du Plan Local d'Urbanisme est donc envisageable afin de mettre en compatibilité celui-ci.

La procédure mise en place est donc celle de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, prévue par l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme, le projet ne nécessitant pas d'expropriation.

Cette procédure peut en effet être utilisée lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit être révisé ou modifié pour permettre la réalisation d'un projet présentant un caractère d'intérêt général.

2.1.1. RAPPEL DU CODE DE L'URBANISME

Article L153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article [L. 300-6-1](#) ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles [L. 153-25](#) et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

2.1.2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La procédure de déclaration de projet se déroule en plusieurs temps :

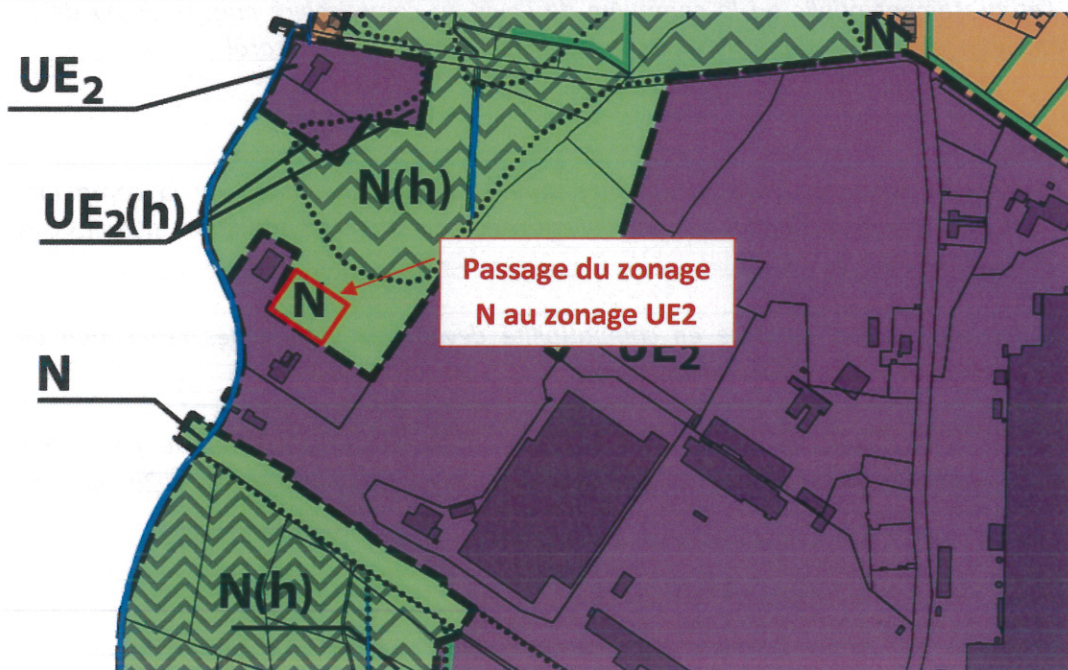
- **Lancement de la procédure** permettant de rendre le PLU compatible avec le projet d'intérêt général par voie d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Elle a eu lieu par une prescription du Conseil Communautaire en date du 12 mai 2016 ;
- **Consultation de l'autorité environnementale** (examen au cas par cas des incidences notables sur l'environnement ; article L.104-3 et R.121-16 du code de l'urbanisme) ;
- **Examen conjoint** par les personnes publiques associées ;
- **Enquête publique** portant sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.
- **Approbation** par une délibération du conseil communautaire sur l'intérêt général du projet entraînant la mise en compatibilité du PLU.

Parallèlement à cette procédure, le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme car :

- la procédure entraîne l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle située en zone naturelle délimitées après le 1er juillet 2002 dans le Plan Local d'Urbanisme,
- la commune d'Aulnoye-Aymeries n'est pas encore couverte par un SCOT applicable et est située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du Recensement Général de la Population.

2.2. LES TERRAINS CONCERNES PAR LA PROCEDURE

Les surfaces concernées par l'article L142-4 sont des terrains classés N au PLU opposable. La commune souhaite les ouvrir à l'urbanisation en les classant en zone UE2.



Cette ouverture à l'urbanisation ne peut être acceptée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation ou la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2.3. JUSTIFICATION DU PROJET

2.3.1. RAISONS ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce projet a pour but d'améliorer la qualité de l'eau rejetée à La Sambre et de respecter les valeurs seuils imposées par l'arrêté préfectoral d'exploitation et notamment en phosphore pour lequel des pics à plus de 40 mg/L ont déjà été observés :

paramètres	unités	valeurs
pH	-	6,5 à 8,5
MeST	mg/L	30
DCO	mg/L	100
DBO5	mg/L	30
NH4	mg/L	5
HC	mg/L	5
métaux	mg/L	4
Phosphore	mg/L	5

Ce besoin est également utile pour la qualité de l'eau qui reviendra dans l'usine : le système pourra également traiter le retour d'eau industriel dans l'usine lorsque les volumes à rejeter seront plus faibles.

Si la station de l'eau est gérée par la Tuberie, elle est aussi utile aux autres entités du site (VRCF, VOGF, et VDPF) qui rejettent leurs eaux industrielles usées dans le collecteur qui va à la station des eaux.

Avec ce projet, les eaux qui reviendront dans l'usine seront plus propres. Au fil du temps, la consommation en produit de traitement diminuera et les nettoyages/entretiens annuels sur les installations telles que les bassins seront nécessairement moins génératrices de déchets car elles seront moins chargées en boues.

Le projet de création de cette unité complémentaire de traitement de l'eau fait par ailleurs suite à une demande officielle de la DREAL : « *en cas de retard sur l'objectif de mise en conformité [...], l'Inspection sera contrainte de proposer des sanctions administratives et pénales* » (Rapport d'inspection du 05/05/2015). Le coût du projet s'élève à 1,610 millions d'€ dont 1,5 million d'€ pour l'installation et 110 k€ de pièces de rechange.

Les installations existantes ne permettent pas aujourd'hui de respecter les valeurs seuils imposées par l'arrêté préfectoral d'exploitation (5mg/L en phosphore). Par contre, avec les nouvelles installations projetées, le résultat pourra être atteint. Ainsi, suivant la première

année d'exploitation, Vallourec pourra proposer à la DREAL de respecter à nouveau le seuil en phosphore.

Dans le cadre de la modification prochaine du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), l'objectif, une fois les nouvelles installations créées, est de proposer à la DREAL un seuil de phosphore à 3mg/L, afin d'améliorer la qualité de l'eau de la Sambre.

2.3.2. RAISON DU CHOIX DU SITE

Différentes options d'implantation ont été étudiées, en fonction de la proximité des éléments suivants :

- installations les plus émettrices en polluant ;
- certains ouvrages plus en amont qui collectent l'ensemble des eaux du site ;
- point de rejet des eaux usées traitées à la Sambre.

L'implantation qui a été privilégiée est celle qui consiste à être au plus proche du point de rejet et de la station des eaux existantes pour les raisons suivantes :

- Economiques : un traitement plus en amont augmente très fortement les coûts d'exploitation ;
- Stratégiques : le traitement de l'eau est complété par celle nouvelle unité, idéalement implantée au droit des installations existantes pour former un seul et même ensemble performant de traitement de l'eau.

En outre, la zone qui a été choisie est éloignée des limites de propriété. De cette manière, elle est éloignée du chemin du Halage, lieu de promenade.

Enfin, les autres zones potentielles s'avéraient déjà occupées :

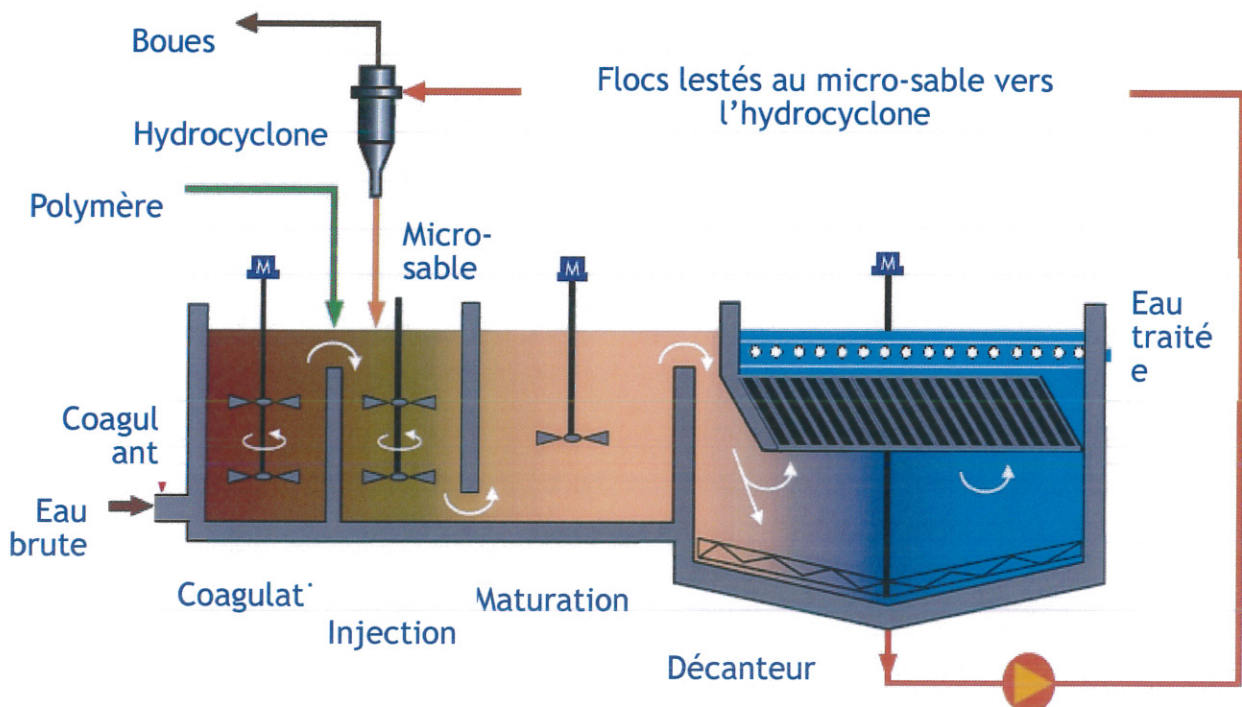
- par la route qui amène à la station des eaux
- par d'autres installations notamment le bassin de décantation et ses abords.

C'est pourquoi le projet « Amélioration de la Qualité de l'Eau » se situe à cheval entre zone industrielle et zone naturelle (**pour 405 mètres carrés**) au zonage du PLU. Ce projet ne conduit donc pas à une consommation excessive de l'espace.

2.3.3. DESCRIPTION DE L'INVESTISSEMENT (MOBILIER ET IMMOBILIER)

L'investissement sur 2016 à 2017 se décrit comme suit :

- **Cuve de déphosphatation** circulaire de 40 m³ et de diamètre 3.5m soit près de 38m² au sol
- **ACTIFLO TURBO ACP 2-45** : dalle béton prenant cuve de déphosphatation 13m (L) et 5m(l) soit 65 m².
 - Cuve ACTIFLO® TURBO de 300 m³ et de dimension 6,70 m (L) x 2,60 m (l) x 3,30 m (H) soit 18m² au sol
 - Cuve de pré-coagulation et coagulation (5.7 m³) et de dimension 1,20 m (L) x 1,60 m (l) x 3,00 m (He) soit 1.92 m² au sol
 - Cuve de floculation / maturation (17,3 m³), de dimension 2,40 m (L) x 2,40 m (l) x 3,00 m (He) soit 5.76 m² au sol
 - 2 Agitateurs de pré-coagulation et coagulation et Système TurbomixTM
- **Stockage et injection des réactifs** : dalle béton de 7.2m (L) et 3.7m (l) soit 27 m².
 - Stockage FeCl₃ 41%, Cuve PEHD double peau, Capacité : 20m³
 - Stockage de chaux éteinte, Silo de 30m³, Diamètre intérieur 2.9 m, et Hauteur totale 10 m soit 26 m² au sol
 - Préparation de lait de chaux (V : 500L), et du polymère en poudre (1 m³)
- **Epaisseur à boues** (ouvrage circulaire béton) de 5 m de diamètre soit 78 m² et un système de conditionnement des boues
- Un filtre presse de 43 plateaux extensibles à 58 plateaux.



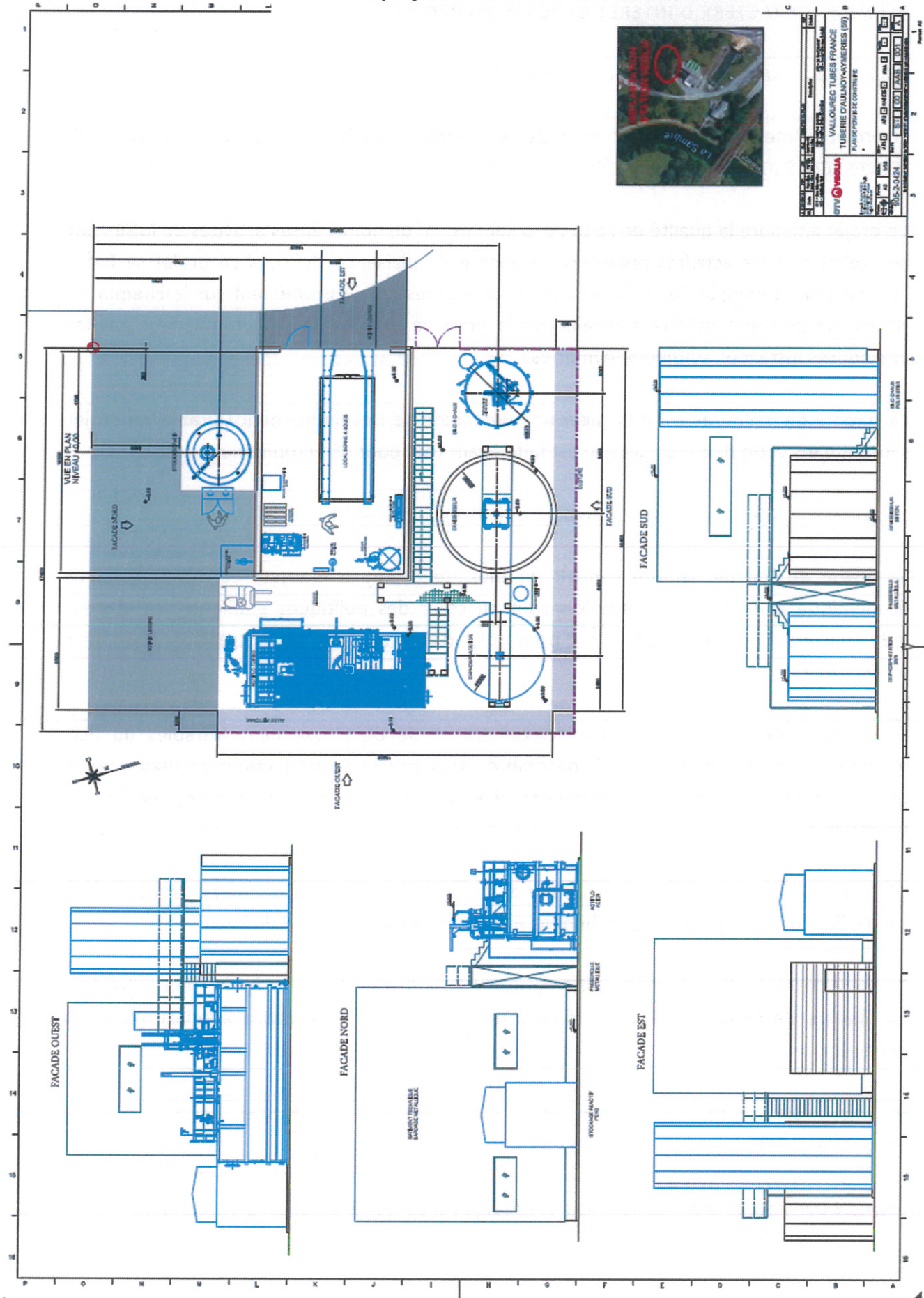
Principe général de fonctionnement : Décantation lestée au micro-sable



Photos des installations montées sur d'autres établissements

1 Déphosphatation, 2 Actiflo, 3 Silo à chaux, 4 Filtre presse et 5 Epaisseur de boue

Extrait du projet du Plan de Permis de Construire



2.3.4. CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

2.3.4.1. UN PROJET POUR LE TERRITOIRE

Le projet d'Amélioration de Traitement de l'Eau empiète sur la zone N sur une surface de 27 mètres sur 15 mètres (soit 405 m²).

Ce projet améliore la qualité de l'eau de la Sambre où de nombreuses activités de loisirs ont lieu telles que les activités piscicoles ou encore de plaisance. Ainsi, si ce projet se fait à l'emplacement indiqué, les habitants et les personnes qui se promènent sur le chemin du Halage ne pourront qu'être satisfaits par la prise en compte de l'Environnement par les entreprises installées à Aulnoye-Aymeries.

La volonté de Vallourec est d'engager une démarche de Développement Durable, ce projet s'inscrit dans cette démarche et elle est faite avant tout pour l'Environnement.

1.1.1.1. UN PROJET INDUSTRIEL DE MAINTIEN DE L'EMPLOI

La région du Val de Sambre connaît un taux de chômage marqué. Le développement économique et la création d'emplois sont au cœur des politiques publiques. Le secteur industriel étant sur le déclin, il est primordial d'accompagner les entreprises dans leur développement.

Dans cette optique, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU d'Aulnoye-Aymeries adopté le 17 décembre 2015 par le Conseil Communautaire de la CAMVS visait notamment à « Permettre d'assurer la pérennité du développement de Vallourec ».

L'implantation du système d'amélioration de la qualité de l'eau permet de rester compétitif car il offre l'une des meilleures technologies existantes en traitement de l'eau.

En outre, la réalisation de cette unité permet à l'entreprise de se conformer aux exigences en matière de qualité de l'eau et d'ainsi ne pas risquer de sanctions administratives et pénales.

In fine, cela permettra d'avoir un site industriel « propre et respectueux de l'environnement » compétitif par ces produits mais également par toutes les installations de haute performance présentes sur son site. Ces investissements complètent la motivation engagée par Vallourec à maintenir le site et faire vivre la forge et les emplois associés.

2.3.5. L'INSERTION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT

De par son objectif (amélioration de la qualité de l'eau) et son implantation limitée sur la zone naturelle (405 mètres carrés), le projet n'est pas de nature à porter atteinte de manière notable à l'environnement.

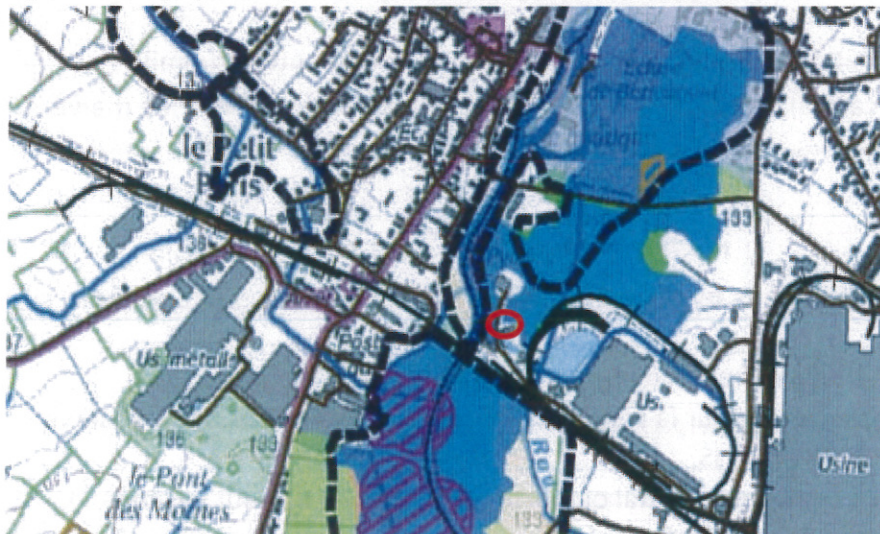
Par ailleurs,

- Le projet ne se situe pas dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 1 (cf. schéma ci-dessous)
- Il n'existe pas d'arrêté de protection de biotope sur la zone d'étude.
- Il n'existe pas d'espace protégé sur la zone (Site inscrit, classé, Natura 2000, Réserve Naturelle Régionale, ZPPAUP, ENS, ...)
- A ce titre, aucun enjeu environnemental ou paysager n'est identifié sur ce site à l'échelle de la commune dans le PLU.
- Par ailleurs, la zone n'est pas inondable d'après le PERI de la Vallée de la Sambre ou l'Atlas Régional des Zones Inondables
- Elle est située en bordure d'une zone humide du SAGE de la Sambre et du SDAGE Artois Picardie (cf. schéma ci-dessous)
- La commune fait partie du périmètre de la Charte de Parc du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Le site n'est pas identifié en tant que Cœur de Nature à préserver.

Implantation du projet au regard du périmètre de la ZNIEFF de type 1 / Source : Géoportail



Implantation du projet au regard des zones humides du SAGE de la Sambre



Source : SAGE de la Sambre

RUBRIQUES ICPE CONCERNEES PAR LE PROJET

L'ensemble mentionné est exempt de classification au niveau des rubriques ICPE.

La capacité électrique utile est de 100kw pour l'ensemble de l'installation en fonctionnement optimal.

Il en est de même pour les stockages de produits dangereux qui n'impactent pas les rubriques 4XXX.

RISQUES LIES AUX PRODUITS CHIMIQUES

A la Tuberie d'Aulnoye, le risque de pollutions accidentelles est déjà pris en compte et toutes les installations concernées sont dotées soit de rétention, soit de double parois.

Pour limiter au maximum les risques de pollutions accidentelles, le personnel est formé et sensibilisé aux situations d'urgences. De plus, ils auront à leur disposition des kits d'urgence environnementaux (absorbants, Equipements Protections Individuelles, ...) à utiliser en cas de besoin.

L'ensemble des produits chimiques est séparé en fonction de leur compatibilité.

RISQUES DE POLLUTIONS LIES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES

Ce projet n'est pas concerné par le risque de rejet atmosphérique.

GESTION DES DECHETS

Les déchets générés par le projet seront de même type que ceux qu'ils produisent actuellement. Le tri des déchets sera réalisé sur le site et les déchets seront regroupés au niveau les zones dédiées déjà existantes.

GESTION DES ENERGIES

L'installation est prévue pour passer un volume d'eau industrielle de 300 m³/h maxi. L'eau potable n'est pas nécessaire à la préparation des produits.

BRUIT

Les mesures de bruit en limite de propriété réalisées tous les 3 ans ne seront pas impactées par ce nouveau système.

MESURES DE SECURITE ET DE PREVENTION DES INCIDENTS ENVIRONNEMENTAUX

Les routes avoisinantes le projet seront refaites.

Tous les équipements de sécurité seront mis en place.

L'implantation et le choix des divers ensembles ont pris en compte les risques TMS (troubles musculo-squelettiques) du personnel travaillant à la station des eaux.

3. IMPACT SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

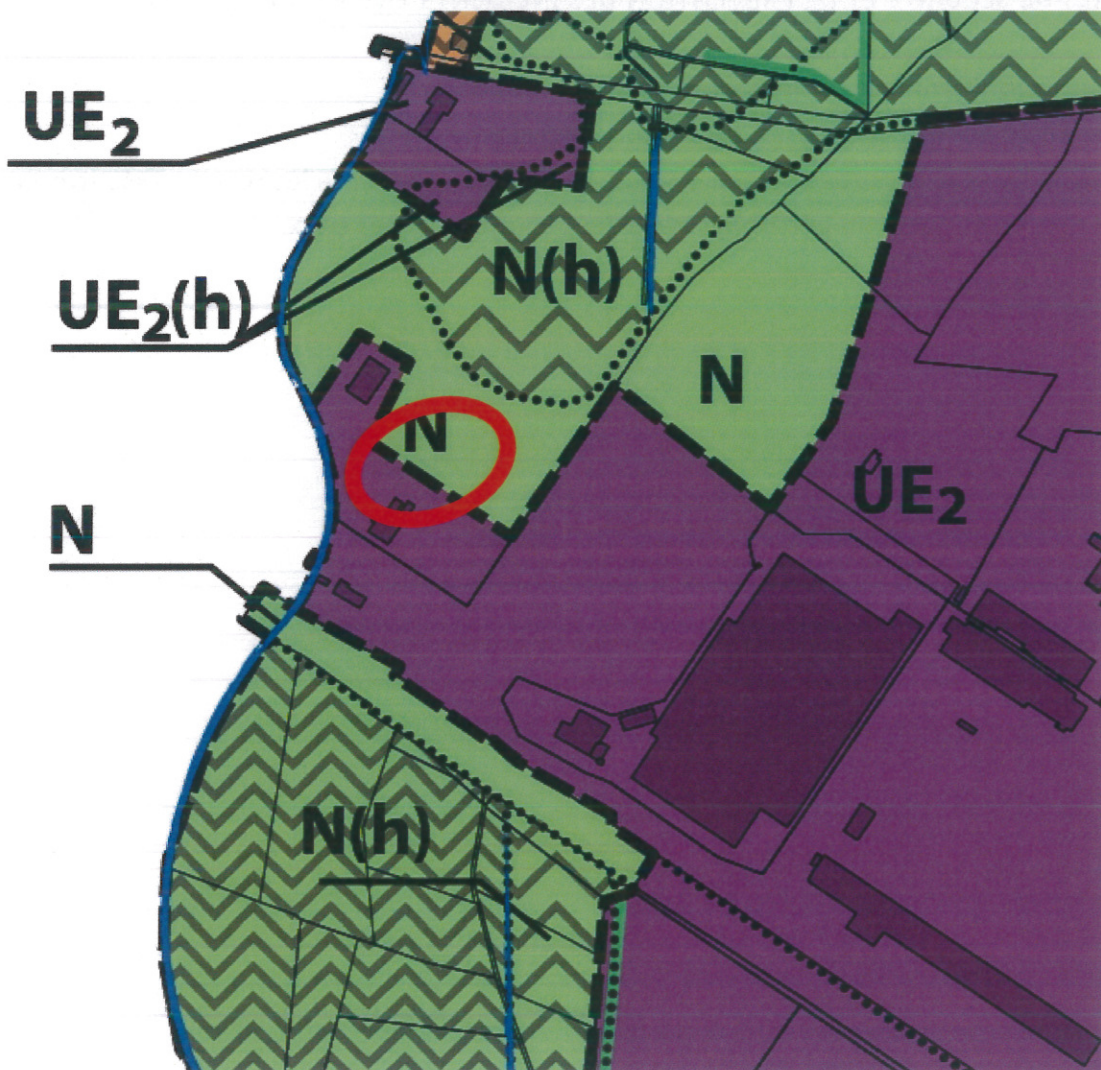
3.1. LE ZONAGE EN VIGUEUR AUJOURD'HUI SUR LE SECTEUR

Le projet de création d'une unité complémentaire de traitement de l'eau pour la société Vallourec Tubes France impacte pour partie la zone N. Le projet de construction nouvelle représenterait une surface d'environ 400 carrés mais nécessite, par souci de fonctionnalité (travaux préalables, périmètre...) et de cohérence, le reclassement au niveau du plan de zonage d'une surface d'approximativement 1 500 m². Le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a pour vocation de passer la partie impactée par le projet en zone UE2.

Vocation des zones, extrait du règlement écrit :

Zone N : « Zone naturelle de protection des espaces naturels, des paysages et de l'espace rural »

Zone UE2 : « Secteur à vocation industrielle »

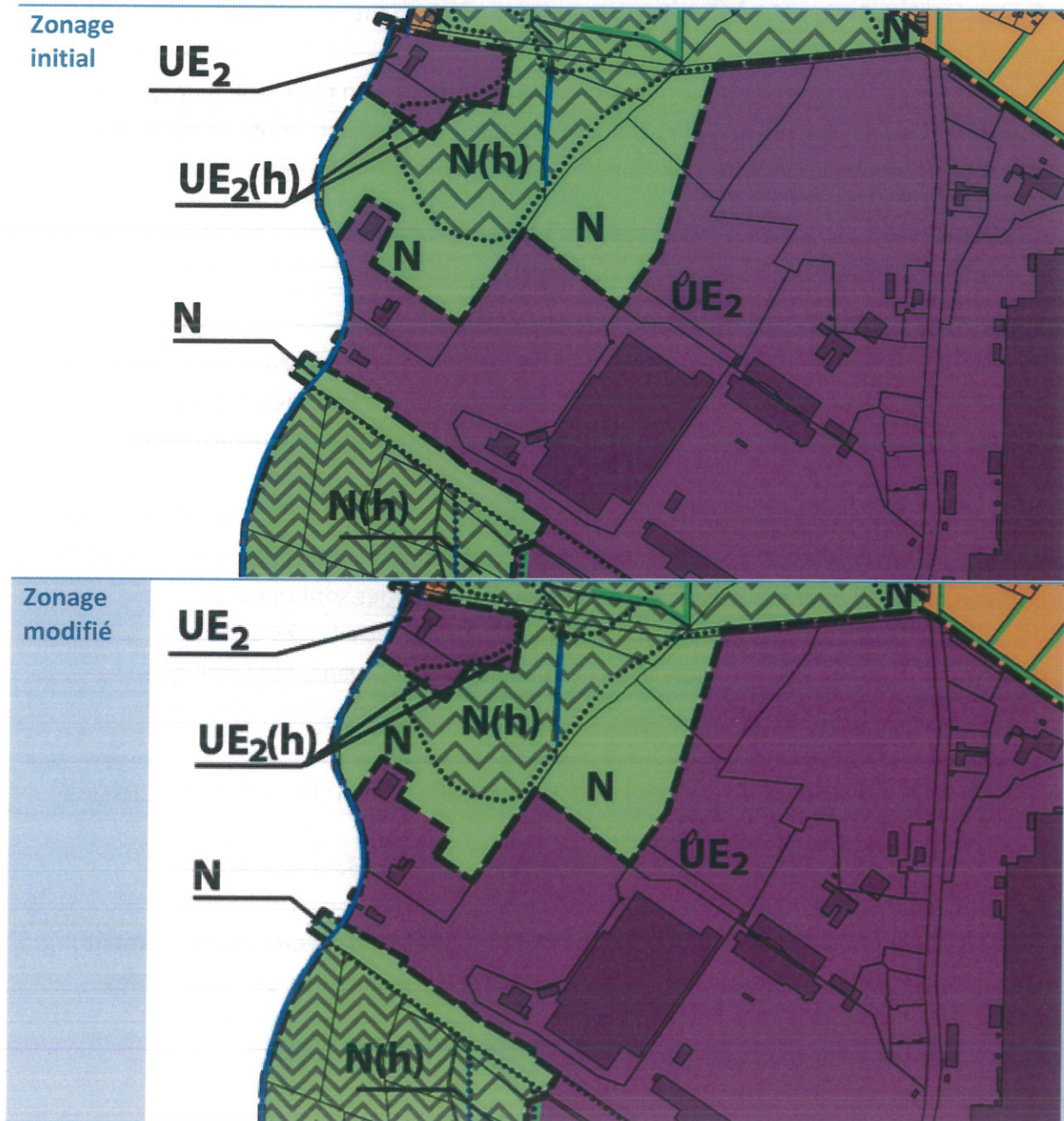


3.2. LA NECESSAIRE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

3.2.1. LA MODIFICATION DU TABLEAU DES SURFACES

Zonage	Avant la déclaration de projet	Après la déclaration de projet
Total N	180,5 ha	180.35 ha
Total U	429.2 ha	429.35 ha

3.2.2. LA MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU



4. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR

En l'absence de SCoT exécutoire sur le territoire, c'est l'article L.131-7, L131-1 et L131-2 du Code de l'urbanisme qui établit le lien entre le PLU et les autres documents d'urbanisme.

Article L131-7

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article [L. 131-1](#) et prennent en compte les documents énumérés à l'article [L. 131-2](#).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

Article L131-1

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'[article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales](#) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'[article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'[article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'[article L. 212-1 du code de l'environnement](#) ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

prévus à l'[article L. 212-3 du code de l'environnement](#) ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'[article L. 566-7 du code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.

Article L131-2

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'[article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales](#) ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'[article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'[article L. 515-3 du code de l'environnement](#).

Le projet faisant l'objet de la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU présente un caractère d'intérêt général, de part ses objectifs et principes d'aménagement. Ce projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PLU ni à son PADD. Le PLU demeure donc compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

